

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-045071

INEXCO GROUPE

ZI - Rue Bertin
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Caen, le 29 juillet 2026

Objet : Lettre de suite de l'inspection inopinée du 27 juillet 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier INSNP-CAE-2026-0147. N° SIGIS : T760366

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juillet 2026 sur deux chantiers de radiographie industrielle réalisées au sein des ateliers des entreprises Sotumec et DFI situées à Lillebonne (76). Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 27 juillet 2026 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier.

Les inspecteurs se sont d'abord rendus à l'atelier de l'entreprise Sotumec aux alentours de 20h15, soit 15 minutes après l'heure de début de l'intervention indiquée dans le programme prévisionnel déclaré à l'ASNR le 24 juillet 2026. Après avoir constaté que le portail de l'entreprise dans laquelle les tirs radiologiques devaient avoir lieu était fermé, ils ont patienté une vingtaine de minutes avant de rejoindre le second chantier situé dans les locaux de l'entreprise DFI situé à moins de dix minutes de trajet dont l'intervention devait débiter à 21h. Arrivés à destination, les inspecteurs ont attendu une trentaine de minutes sans remarquer d'activité dans l'entreprise. Ils ont ensuite effectué plusieurs allers-retours entre les deux entreprises afin de tenir compte d'un éventuel décalage des horaires d'interventions. A 22h, ils ont essayé de contacter par téléphone le radiologue de votre société en charge de ces opérations, sans succès. Ce dernier n'a pas tenté de recontacter les inspecteurs ultérieurement.

Cette situation n'est pas acceptable car elle ne permet pas aux inspecteurs de l'ASNR de réaliser leur mission de contrôle telle que prévue par le code de la santé publique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Transmission des plannings d'intervention**

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre cette disposition réglementaire fait l'objet d'une prescription particulière dans l'autorisation délivrée par l'ASNR et de précisions dans le courrier ASN-DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 qui prévoient l'envoi des plannings d'intervention à la division de l'ASN compétente géographiquement dont voici un extrait :

« Je vous demande de transmettre systématiquement ces plannings à une fréquence hebdomadaire et au moins 48 heures avant le premier contrôle radiographique de chaque semaine. Ces plannings devront indiquer l'adresse exacte du chantier, les coordonnées de l'entreprise à contacter en vue d'accéder au site (nom, téléphone), les dates, durées et horaires d'intervention prévus, le type de contrôle projeté (gammagraphie ou radiographie X) et les coordonnées du chef d'équipe des radiologues concernés (nom, téléphone). Ces plannings qui viseront l'ensemble des chantiers réalisés sur le territoire français devront être adressés à la division compétente pour le contrôle de votre agence dont les coordonnées sont jointes en annexe du présent courrier. »

Comme évoqué en synthèse, les inspecteurs se sont rendus sur deux chantiers distincts mentionnés dans le programme prévisionnel déclaré à l'ASNR via le logiciel OISO¹. Ils ont constaté que les interventions initialement déclarées avaient été annulées ou reportées à un autre horaire, sans que ces modifications n'aient été portées à la connaissance de l'ASNR.

Cet écart, déjà relevé par la division de Caen à plusieurs reprises (CODEP-CAE-2023-070030, CODEP-CAE-2024-037482, CODEP-CAE-2025-049159) et également mentionné par d'autres divisions territoriales de l'ASNR, a fait l'objet de plusieurs engagements de la part de votre direction. Parmi ceux-ci figurent notamment un rappel des consignes aux opérateurs et une information par mail à la division territorialement compétente de toute modification de planning survenant dans les 48h précédant l'intervention.

L'ASNR a conscience que la planification de vos interventions dépend de vos donneurs d'ordres, de l'avancée du chantier et peut être décalée à vos dépens. Néanmoins, l'information par courriel du décalage du chantier de la division compétente est de votre responsabilité et doit être effectuée afin de se conformer aux exigences réglementaires.

Les inspecteurs constatent que les engagements pris par la direction dans les réponses aux lettres de suite précitées ne sont ni tenus ni suffisants.

Par ailleurs, vos représentants ont demandé une dérogation aux dispositions du courrier ASN-DTS référencé ci-dessus afin de transmettre les plannings dans OISO 24h avant l'intervention, au lieu de 48h, dans le but de réduire le risque de décalage de l'intervention. A la vue de ce constat, il s'avère que cette organisation, caractérisée par une information tardive de l'autorité compétente pouvant engendrer des difficultés d'organisation des inspections, n'est ni efficace ni satisfaisante.

Au regard du caractère récurrent de cette demande, l'ASNR se laisse la possibilité de prendre des sanctions en cas de renouvellement de cet écart.

Demande II.1 : Décrire l'organisation retenue pour le remplissage des plannings d'intervention dans le logiciel OISO sous 1 mois.

Assurer l'exhaustivité et l'exactitude des informations complétées dans le logiciel OISO.

Informé par courriel, ou autre moyen de communication, la division territorialement compétente de l'ASNR de toute modification de planning survenant dans les 48h avant l'intervention.

Exiger autant que possible des plannings fiables et anticipés de la part du donneur d'ordre.

¹ OISO : Outil Informatique de Surveillance des Organismes

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint du chef de la division de Caen

Signé par,

Côme DOUBLET